



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2022-278

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM

74-2022-09-02-00001 - Arrêté préfectoral n° DT-2022-1186 du 2 septembre 2022 d'autorisation d'exploitation du tunnel des Chavants en mode bidirectionnel (4 pages)

Page 3

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-09-02-00001

Arrêté préfectoral n° DT-2022-1186 du 2
septembre 2022 d'autorisation d'exploitation du
tunnel des Chavants en mode bidirectionnel



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **02 SEP. 2022**

Arrêté n°DDT-2022-1186
d'autorisation d'exploitation du tunnel des Chavants en mode bidirectionnel

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière, et notamment l'article R118-3-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code des transports ;

VU le décret du 24 juin 2005 relatif à la sécurité des ouvrages du réseau routier ;

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 10 janvier 1974 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses, modifié ;

VU l'arrêté n° 2011131-0011 du préfet de la Haute-Savoie pris en date du 11 mai 2011 portant création d'une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-crise@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

VU l'arrêté n°2013247-0004 de réglementation de police sur la RN205 entre le lieu dit « le Fayet » sur la commune de Passy et le tunnel du Mont-Blanc sur la commune de Chamonix

VU l'arrêté n° DDT-2019-1038 du préfet de la Haute-Savoie pris en date du 25 juin 2019, renouvelant l'autorisation de mise en service du tunnel des Chavants pour une durée de six ans ;

VU la demande, le dossier de sécurité relatif à l'exploitation du tunnel des Chavants en mode bidirectionnel, présenté par la société Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc (ATMB) le 15 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable, assorti des prescriptions, de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports du 5 octobre 2021, portant sur l'analyse de ces modifications de circulation dans le tunnel nécessaire à l'exploitation du tunnel des Chavants en mode bidirectionnel ;

VU l'avis favorable, du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) en date du 4 août 2022 ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie en date du 29 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 9 août 2022 ;

Considérant que l'exercice de sécurité civile du 4 juillet 2022 a permis de tester de manière opérationnelle les conditions d'interventions des services de secours dans le tunnel ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : La société ATMB est autorisée à mettre en exploitation bidirectionnelle le tunnel des Chavants sur la RN205, dans les conditions définies au dossier de sécurité préalablement visé, à compter du lundi 5 septembre 2022 et ce pendant l'ensemble des phases de travaux relatives à la mise aux normes du défilé Sainte-Marie sur la commune des Houches.

Cette autorisation est complémentaire à l'autorisation délivrée le 25 juin 2019 et est assortie des conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Conformément à la décision de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport réunie le 5 octobre 2021, le tunnel est exploité dans les conditions suivantes :

2-1. Véhicules autorisés à circuler sans restriction :

L'ensemble des véhicules à moteur tel que mentionné par l'arrêté n°2013247-0004 de réglementation de police sur la RN205 entre le lieu dit « le Fayet » sur la commune de Passy et le tunnel du Mont-Blanc sur la commune de Chamonix, à l'exception des véhicules de transports de matières dangereuses.
La circulation des deux roues non motorisées, des piétons ou des cavaliers demeure interdite.

2-2. Véhicules autorisés avec restrictions:

- Les véhicules transportant des matières dangereuses sont autorisés à circuler en dehors des heures de pointes (soit entre 10 h et 16 h, puis entre 19 h et 8 h), des week-ends et des jours fériés.
- Le passage des convois exceptionnels est géré suivant les règles d'accompagnement permanentes et complété comme suit :
 - le demandeur doit prévenir les services de l'ATMB (tél. : 04.50.07.29.29), 72 heures avant le passage ;
 - dans le sens Chamonix-Genève, le passage des convois exceptionnels de largeur supérieure à 3,50 mètres est interdit en dehors des périodes d'accompagnement spécifiques, avec gestion de la circulation organisée suivant la procédure décrite ci-dessous ;
 - dans le sens Genève-Chamonix, le passage des convois exceptionnels de largeur supérieure à 4,00 mètres est interdit en dehors des périodes d'accompagnement spécifiques, avec gestion de la circulation organisée suivant la procédure décrite ci-dessous ;
 - dans les deux sens de circulation, les convois de largeur supérieure à 4,20 mètres peuvent être interdits sauf étude spécifique ;
 - deux créneaux de passage hebdomadaire sont organisés par ATMB en fonction des demandes, soit le matin entre 4h00 et 6h00 ou le soir entre 20h00 et 22h00. Pendant ces plages horaires, le passage des convois exceptionnels est organisé dans les deux sens de circulation dans le tunnel des Chavants. La circulation est interrompue par les services de la gendarmerie dans un ou dans les deux sens au PK 10.700 dans le sens Genève-Chamonix et au PK 9.150 dans le sens Chamonix-Genève de la RN 205. Les convois sont accompagnés par les services ATMB.

Article 3 :

La vitesse est limitée à 50 km/h dans le tunnel pendant toute la durée de l'exploitation en mode bidirectionnel.

Le dépassement de véhicule est interdit en mode bidirectionnel.

Article 4 :

L'exploitant met en place les équipements de sécurité et la signalisation adaptés aux conditions d'exploitation.

Il met en place une surveillance renforcée de la section concernée afin de s'assurer des bonnes conditions de circulation et de viabilité ainsi que du bon fonctionnement des équipements de sécurité.

Il assure la mise à jour du plan d'intervention et de sécurité (PIS) à l'issue de chacune des phases de chantier pour en dresser le retour d'expérience.

L'exploitant veille au maintien permanent de l'accès à la sortie de la galerie d'évacuation pour l'ensemble des phases de chantier. Il complétera son dispositif incendie comme suit :

- ajouter les extincteurs dans les niches incendies (sens Chamonix Saint-Gervais),
- mettre en place une remorque surpresseur et la maintenir à demeure sur les périodes de travaux.

Une réunion préparatoire devra être organisée préalablement à chacune des phases pour en valider les principes d'intervention.

Toute modification des conditions d'exploitation devra être signalée sans délai et motivée auprès du préfet de la Haute-Savoie.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le même délai. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr> (dans ce cas, le dépôt par l'application Télérecours assure un enregistrement immédiat, sans production de copies du recours).

Article 6 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet d'arrondissement de Bonneville, Mme le maire des Houches, M. le président du conseil départemental de Haute-Savoie, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Le Breton', is written over the printed name.

Yves LE BRETON